

Arrêt

n° 278 076 du 29 septembre 2022
dans l'affaire XXX XXX / V

En cause : XXX

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2022 par XXX, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 mai 2022.

Vu l'ordonnance du 04 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 02 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me DOYEN loco Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 2 septembre 2022.

Dans un courrier daté du 9 août 2022 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : Conseil d'Etat, 11^e chambre, 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen* », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides qui résume les faits de la cause comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique mongala, vous êtes de religion chrétienne (église du réveil). Vous déclarez être arrivée sur le territoire belge, le 10 mars 2020. Vous avez introduit une demande de protection internationale, le 12 juin 2020. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes élevée par votre tante car votre père et votre mère ont quitté le Congo. Ceux-ci se trouvent d'ailleurs depuis quelques années en Belgique.

En 2007, vous tombez enceinte de votre petit ami. Votre famille, furieuse, vous demande d'aller vivre avec votre petit ami afin qu'il vous prenne en charge vous et votre futur bébé, ce que ce dernier accepte.

Votre compagnon, un militaire de carrière, pourvoit à vos besoins alors que vous restez à la maison pour vous occuper des trois enfants que vous avez avec lui.

Le 27 février 2020, alors qu'il est garde du corps d'un général, votre compagnon se rend sur son lieu de travail. Ce jour, il ne revient pas à la maison, ce qui vous inquiète. Le lendemain, un ami proche de votre compagnon vient vous voir et vous informe du décès de celui-ci sur son lieu de travail. Le deuil s'organise et votre famille vient vous montrer son soutien.

Le 29 février 2020, le chef de votre compagnon vient vous voir. Celui-ci exige que si des questions vous sont posées sur le décès de votre compagnon, vous déclariez que celui-ci était à Rutshuru lors de sa mort. Vous refusez fermement. Il quitte alors les lieux en vous menaçant.

Le 2 mars 2020, l'enterrement de votre compagnon est organisé et son chef est également présent. Il vient à nouveau vous menacer. Craignant pour votre vie et suivant les conseils des membres de votre famille, vous décidez de quitter le pays. Vous partez pour l'Angola où vous retrouvez une amie de votre maman. Celle-ci vous aide à organiser votre voyage. Le 9 mars 2020, munie de documents angolais, vous embarquez sur un vol à destination de Madrid. De là, vous prenez un bus pour rejoindre Bruxelles, où vit votre maman. Vous donnez naissance à votre fils, le 8 mai 2020. Depuis votre arrivée sur le territoire belge, vous avez appris que votre soeur (plus précisément, la fille de votre tante) a été battue à mort par les hommes du supérieur de votre défunt compagnon car ils sont à votre recherche.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : votre acte de naissance congolais, la signification du jugement supplétif, la copie intégrale d'un acte de naissance et le titre de séjour en Belgique de [S. M], votre mère. Vous faites également parvenir une copie de votre carte d'électeur congolaise et une copie de la carte d'électeur de votre soeur. ».

3. Dans son recours devant le Conseil, la partie requérante reproduit *in extenso* le résumé des faits figurant dans la décision attaquée (requête, p. 3).

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante après avoir estimé que ses craintes de persécutions et risques d'atteintes graves allégués ne sont pas fondés.

Elle s'appuie à cet égard sur les informations figurant dans le dossier relatif à la demande de visa introduite par la requérante en Angola, auprès des autorités portugaises. Ainsi, alors que la requérante déclare devant les instances d'asile belges qu'elle s'appelle M.A.S., qu'elle est née le 29 décembre 1995 à Kinshasa et qu'elle est de nationalité congolaise, la partie défenderesse relève qu'il ressort de son dossier visa qu'elle est titulaire d'un passeport angolais depuis 2017 au nom de A.S.M., née le 29 décembre 1991 à Maquela do Zombo (Angola) et qu'elle possède la nationalité angolaise. Elle relève qu'il s'agit vraisemblablement du passeport avec lequel la requérante a voyagé vers l'Europe, étant donné qu'elle s'est vue octroyer un visa de la part des autorités portugaises à Benguela (Angola) et que ce visa était valable entre le 28 novembre 2019 et le 4 janvier 2020. Elle considère que les autorités consulaires portugaises ont donc estimé que le passeport que la requérante leur a présenté était authentique. Par conséquent, la partie défenderesse considère qu'il est établi que la requérante possède officiellement la nationalité angolaise, contrairement à ce qu'elle affirme.

Par ailleurs, elle relève l'existence de plusieurs profils figurant sur réseau social *Facebook* qui appartiennent manifestement à la requérante et dont les informations qui y figurent renforcent l'idée selon laquelle la requérante a bien la nationalité angolaise et a résidé en Angola. A cet égard, elle relève que ces profils mentionnent comme lieu de résidence Luanda en Angola et qu'ils contiennent de nombreuses photographies de la requérante ainsi que « *des liens* » avec ses proches, en l'occurrence sa mère qui réside en Belgique, ses enfants et sa sœurs restés en Afrique et son fils qui est né après son arrivée en Belgique. Elle constate également que la requérante affirme parler le portugais qui est la langue nationale de l'Angola.

La partie défenderesse précise également qu'elle ne remet pas en cause la nationalité congolaise de la requérante qui est démontrée à suffisance par des documents d'identité qu'elle a déposés au dossier administratif.

Elle déduit qu'en application de l'article 1^{er} section A 2^o, deuxième alinéa de la Convention de Genève, la demande de protection internationale de la requérante doit être analysée par rapport aux pays dont elle a la nationalité, à savoir l'Angola et la République démocratique du Congo (ci-après « RDC »). A cet égard, elle relève que la requérante a déclaré n'avoir aucune crainte à l'égard de l'Angola.

S'agissant des problèmes que la requérante déclare avoir rencontrés en RDC à partir de fin février 2020, elle relève que l'un de ses profils personnels sur *Facebook* mentionne qu'elle est arrivée à Bruxelles le 27 décembre 2019. Elle rappelle que le visa qui a permis à la requérante de voyager jusqu'en Europe avait une période de validité allant du 28 novembre 2019 au 4 janvier 2020, soit bien avant les problèmes qu'elle dit avoir rencontrés en RDC.

Enfin, elle constate que la copie du titre de séjour belge de sa mère et la copie de la carte d'électeur de sa sœur portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause.

En conclusion, la partie défenderesse considère que la requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des motifs de la décision entreprise.

Elle annexe à son recours des documents qu'elle présente et inventorie de la manière suivante :

« 3. Carte d'électrice de la requérante ainsi que de sa sœur (déposées au DA)

4. HRW, « Angola, il faut mettre fin aux expulsions massives de migrants », 15.11.2018.

5. Observateurs, « C'est une prison : le cri d'alarme d'un rwandais dans un centre pour étrangers en Angola », 08.05.2019.

6. HRW, « Si vous revenez, on vous tue », *Violences sexuelles et autres à l'encontre des migrants congolais lors de leur expulsion d'Angola, 2012.* » (requête, p. 17).

Les documents précités ont été déposés conformément aux conditions prévues par l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil décide dès lors d'en tenir compte en constatant toutefois que les cartes d'électeur congolaises de la requérante et de sa sœur figurent déjà au dossier administratif et que la partie défenderesse les a pris en compte dans la décision attaquée. Le Conseil prend dès lors ces documents en considération en tant que pièces du dossier administratif.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder valablement la décision attaquée.

9. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule, dans son recours, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

9.1. Elle considère que la partie défenderesse lui attribue à tort la nationalité angolaise. Elle explique que la requérante s'est procurée un faux passeport angolais qui lui a permis d'obtenir un visa pour le Portugal et d'effectuer son voyage vers l'Europe ; elle fait valoir que la problématique des faux documents est monnaie courante dans de nombreux pays d'Afrique et que l'Angola n'échappe pas à cette problématique ; elle considère que le simple fait que les autorités consulaires portugaises ont estimé que le passeport présenté par la requérante était authentique n'est pas suffisant pour considérer que la requérante dispose de la nationalité angolaise.

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces explications. Il considère que le fait que les autorités portugaises aient octroyé un visa à la requérante sur la base de son passeport angolais permet raisonnablement de penser que ce passeport angolais est authentique et que la requérante possède donc officiellement la nationalité angolaise. De plus, le Conseil constate que la requérante ne dépose aucun document probant attestant qu'elle ne possède pas la nationalité angolaise ou démontrant que le passeport qu'elle a présenté devant les autorités consulaires portugaises serait un faux document. La simple invocation générale de la problématique des faux documents en Angola et en Afrique reste un argument très général qui ne suffit pas à établir que le passeport angolais de la requérante est incontestablement un faux document. De surcroît, le Conseil relève que la requérante ne fournit aucune information circonstanciée sur les démarches concrètes qui auraient été faites afin qu'elle puisse se procurer un faux passeport angolais, ce qui empêche le Conseil de croire qu'elle a réellement obtenu son passeport angolais de manière frauduleuse.

Par conséquent, le Conseil tient pour établi que le passeport angolais de la requérante est authentique et que ce constat suffit à démontrer qu'elle possède la nationalité angolaise. Dès lors, les motifs de la décision attaquée tirés de la consultation des profils Facebook de la requérante ainsi que les moyens de la requête qui s'y rapportent sont surabondants et ne nécessitent pas de développements particuliers de la part du Conseil.

9.2. Ainsi, au vu des constatations qui précèdent, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu à bon droit analyser la crainte de la requérante par rapport à l'Angola, bien qu'elle n'ait pas contesté que la requérante possède aussi la nationalité congolaise. Pour sa part, le Conseil considère également que la nationalité congolaise de la requérante est établie à suffisance par la copie de sa carte d'électeur figurant au dossier administratif (dossier administratif, pièce 17, document n° 5). Par conséquent, le Conseil considère que la requérante possède la double nationalité, angolaise et congolaise.

Concernant l'examen de la demande de protection internationale de la requérante, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, « le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne qui [...] craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur de protection internationale craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité.

En l'espèce, la partie requérante possède la nationalité angolaise et la nationalité congolaise.

A cet égard, l'article 1er, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève précise que, « dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ».

En conséquence, dans le cas d'espèce, il convient avant tout d'examiner si la requérante a une crainte fondée de persécution en cas de retour dans l'un des pays dont elle possède la nationalité.

9.3. Concernant l'examen de la crainte de persécution de la requérante par rapport à l'Angola, il ressort de ses déclarations faites au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qu'elle n'a rencontré

aucun problème particulier dans ce pays et qu'elle n'a aucune crainte fondée de persécution en cas de retour en Angola.

Par ailleurs, dans son recours, la partie requérante soutient qu'il y a lieu de s'interroger sur les risques que la requérante encourt en Angola en tant que ressortissante congolaise (requête, p. 11). En prenant appui sur des informations générales qui sont reproduites dans son recours et annexées à celui-ci, elle soutient que la situation des migrants congolais en Angola est particulièrement préoccupante (requête, pp. 12-14).

Le Conseil considère toutefois que les informations générales citées dans le recours ainsi que les documents généraux qui y sont joints ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans le chef de la requérante dès lors qu'ils concernent la situation de réfugiés et ressortissants étrangers qui font l'objet en Angola d'expulsions forcées, d'exactions diverses et de mauvaises conditions de détention. Or, en l'espèce, la requérante possède également la nationalité angolaise et n'aura donc pas le statut de ressortissante étrangère en cas de retour en Angola. Rien ne permet donc de penser qu'elle risque d'être persécutée, détenue ou expulsée en RDC en raison du simple fait qu'elle possède aussi la nationalité congolaise. De plus, il ressort des notes de l'entretien personnel que la requérante n'a jamais rencontré de problèmes particuliers en Angola du fait de sa nationalité congolaise et de ses liens avec la RDC.

9.4. Par ailleurs, le Conseil considère que les problèmes que la requérante dit avoir rencontrés en RDC de février à mars 2020 ne sont pas établis et ne sont donc pas susceptibles de fonder une crainte de persécution dans son chef. En effet, le Conseil relève que la requérante ne dépose aucun commencement de preuve attestant qu'elle se trouvait sur le territoire congolais au moment des faits allégués. Or, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que sa présence en RDC durant les mois de février et mars 2020 est contestable dès lors qu'elle a mentionné sur l'un de ses comptes Facebook qu'elle se trouvait en Belgique le 27 décembre 2019. De plus, la requérante a voyagé jusqu'en Europe avec un visa portugais valable du 28 novembre 2019 au 4 janvier 2020 et en l'état actuel du dossier, rien ne démontre qu'elle est retournée en RDC après l'expiration de ce visa.

Dans son recours, la partie requérante réitère les propos que la requérante a tenus au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, à savoir qu'elle est arrivée en Belgique le 10 mars 2020. Elle n'apporte toutefois aucun commencement de preuve à l'appui de cette assertion.

Concernant le fait qu'elle ait indiqué sur le réseau social Facebook être arrivée en Belgique le 27 décembre 2019, la partie requérante explique qu'il s'agit d'une publication erronée qui poursuit un but purement personnel ; elle ajoute qu'elle a émis cette publication sur demande de sa mère et que cela entre dans le cadre d'une situation conflictuelle opposant sa mère et son père (requête, p. 11).

Le Conseil estime néanmoins que ces explications restent très nébuleuses et ne convainquent nullement.

Hormis les problèmes qu'elle prétend avoir rencontrés en RDC en février et mars 2020, lesquels sont remis en cause *supra*, la partie requérante n'invoque pas d'autre fait ou motif de crainte en cas de retour en RDC.

9.5. La partie requérante sollicite également le bénéfice du doute (requête, pp. 14-15).

Le Conseil considère que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

9.6. Le Conseil considère que les développements qui précèdent sont déterminants et pertinents et permettent valablement de conclure qu'il n'est pas établi que la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans les deux pays dont elle a la nationalité, à savoir l'Angola ou la RDC.

9.7. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté l'un des deux pays dont elle a la nationalité et qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

10. La partie requérante sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

10.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil a déjà jugé que les faits, les motifs et documents avancés par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne justifient pas que la qualité de réfugié lui soit reconnue, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Angola ou en RDC, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

10.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Angola ou à Kinshasa en RDC, où elle déclare qu'elle avait sa résidence avant d'arriver en Belgique, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Pour sa part, à la lecture du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil n'aperçoit aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour en Angola ou en RDC, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

10.3. Il n'y a donc pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience, pour l'essentiel, aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

13. Au demeurant, le Conseil ne constate aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et il estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires. Dès lors, il n'y a pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

14. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ